

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.744 du 1er mars 2000

A. 85.366/XI-6745

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me P. HUGET, avocat
 avenue de la Couronne 74
 1050 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 juillet 1999 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "d'une part (de) l'annexe 15ter comportant décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour prise par le bourgmestre de l'administration communale de Ixelles et d'autre part (de) l'annexe 13, Modèle B, comportant une décision d'ordre de quitter le territoire prise par le Ministre de l'Intérieur ou son délégué, décisions toutes deux notifiées le 6 juillet 1999";

Vu l'arrêt n° 81.888 du 20 juillet 1999 rejetant la demande de suspension et mettant la commune d'Ixelles hors de cause;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est produite dans l'arrêt n° 81.888 du 20 juillet 1999 qui omet de préciser la date du prononcé de l'arrêt après

le dispositif; qu'il convient de la rectifier d'office
de la manière indiquée au dispositif,

D E C I D E :

Article unique.

L'arrêt n° 81.888 du 20 juillet 1999 se termine
comme suit :

" Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience
publique de la VIème chambre des vacations, siégeant
en référé, le vingt juillet 1900 nonante-neuf, par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK."

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience
publique de la XI^e chambre des référés, le premier mars
deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.